CONVENTION DE MECENAT

ENTRE D'UNE PART,

L'association Parfum de jazz, association loi 1901

Siège social : Parfum de Jazz - Mairie, Boulevard Aristide Briand

26170 Buis les Baronnies

SIREN: 477 833 305

Contacts: <u>administration@parfumdejazz.com</u> – 07 66 83 79 42

Représentée par : sa présidente Catherine Vilalta

Ci-après dénommée **LE BENEFICIAIRE**

ET D'AUTRE PART.

L'entreprise	
Siège social :	
SIREN:	
Contact mail/tel:	
Représentée par :	

Ci-après dénommée **LE MECENE**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet le Mécénat à Parfum de Jazz, une association :

- Ayant pour activité la présentation au public du festival annuel Parfum de Jazz, l'organisation de concerts, ateliers, conférences, rencontres autour du Jazz sur le territoire de la Drôme Provençale,
- Déclarée d'intérêt général et à caractère culturel,
- Habilitée à recevoir des dons et à émettre un reçu fiscal.

Le Mécène apporte son soutien à l'organisation de l'édition du festival Parfum de Jazz pour l'année

Article 2 : Acte de mécénat

Article 2 : Acte de mecenat		
Le Mécène effectue un don à Parfum de Jazz conformé	ément à l'objet précisé à l'article 1 :	
☐ Financier en numéraire de la somme de :	€	
o Par chèque à l'ordre de Parfum de Jazz		
 Ou par virement sur le compte bancaire de l'association : 		
IBAN : FR76 1390 6001 2383 5931 360	0 021 - Code BIC : AGRIFRPP839	
☐ En nature d'une valeur de :	€	
o Description du don :		
☐ De compétences (mise à disposition d'un salarié) d'	une valeur de : €	

Article 3: Engagement de l'association Parfum de Jazz

L'association s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'objet de la présente convention, précisé à l'article 1.

A la réception du don, l'association établit et envoie un reçu fiscal au Mécène du montant de sa contribution, au titre de l'année concernée.

Article 4 : Contreparties de l'acte de mécénat

Le Mécène, entreprise assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les revenus selon un régime réel d'imposition, bénéficie :

- ☐ D'une réduction d'impôt égale à :
 - o 60% du montant du don (pour les dons inférieurs à 2 millions d'euros). Le plafond de la réduction fiscale s'établit à 20000€ ou à 0,5% du chiffre d'affaires annuel HT, lorsque ce dernier montant est plus élevé,
 - o 40% pour la fraction des dons supérieure à 2 millions d'euros,
 - o Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt à acquitter, le solde peut être reporté sur les cinq exercices suivants.
- De contreparties en communication et relations publiques [places de concert offertes, présence du logo du mécène sur les documents de communication, sur le site internet, sur la page Facebook de l'association ... (sous réserve de la bonne réception par le bénéficiaire du logo dans les délais et forme requis)]. Les parties s'engagent à respecter le principe d'une disproportion marquée entre le don et la valeur des contreparties accordées.

Article 5 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa parfaite signature par les parties.

Article 6: Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'appréciation des tribunaux compétents du lieu du siège social du bénéficiaire.

Fait à	, en deux exemplaires, le
Pour le Mécène :	Pour le Bénéficiaire :
	at the